



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-2002  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-2002, déposé complet par la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST SNC le 13 avril 2020, relatif au projet de mise en œuvre du nouveau four basse pression n°2 sur la commune de Trith-Saint-Léger ; dans le département du Nord ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone industrielle n°2 sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger et en dehors de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant que le projet consiste à implanter un four basse pression dans un bâtiment existant, à construire 2 nouveaux locaux de 25 m<sup>2</sup> chacun dédiés au stockage de l'acétylène et de l'ammoniac, et à implanter un nouveau groupe froid dans l'enceinte actuelle de l'usine sur des zones déjà artificialisées, ce qui n'engendre pas d'impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité, le paysage, le patrimoine et l'eau ;

Considérant que le projet va entraîner, au niveau des activités de traitement thermique de l'établissement, une diminution : de la consommation d'eau, des émissions atmosphériques, de la production de déchets et de la consommation énergétique ;

Considérant que d'après les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier, les implantations des installations sont déterminées de manière à éviter les effets dominos entre installations et à ne pas engendrer de zone d'effet à l'extérieur du site ;

Considérant que l'usine existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 modifié et que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et encadrés par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 relative aux modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'implantation du four basse pression n°2 dans l'atelier d'usinage et de la création de 2 locaux extérieurs de 25 m<sup>2</sup> chacun dédiés au stockage d'acétylène et d'ammoniac, ainsi que l'implantation d'un nouveau groupe froid, sur la commune de Trith-Saint-Léger, déposé par la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST SNC, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

  
Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).